



Conseil canadien de la magistrature

**Propositions de réforme du processus disciplinaire
des juges de nomination fédérale**

Octobre 2016

Table des matières

- 1 Introduction
- 2 Cadre constitutionnel
- 3 Normes applicables
- 4 Processus d'examen
- 5 Examen public
- 6 Rôle de la ministre de la Justice
- 7 Droit d'appel
- 8 Questions administratives

1 Introduction

- 1.1 Le Conseil canadien de la magistrature (CCM) a été créé en 1971, lorsque le Parlement a adopté la *Loi sur les juges*. L'une des principales raisons était d'investir la magistrature du pouvoir de faire des recommandations concernant l'aptitude d'un juge à rester en fonction.
- 1.2 Depuis 1971, le processus d'examen d'allégations d'inconduite contre les juges a été adapté à plusieurs reprises. Le plus récemment, en juillet 2015, le CCM a apporté des modifications à son *Règlement administratif* et à ses *Procédures*, après avoir mené des consultations publiques en vue de rendre le processus plus transparent et efficace.
- 1.3 L'apport d'autres changements au processus permettrait de le rendre encore plus efficace et de tenir compte des attentes changeantes du public. De tels changements exigeraient certaines modifications à la *Loi*.
- 1.4 Récemment, le ministère de la Justice a publié un *Document de travail* concernant le processus de discipline judiciaire. Le CCM fait bon accueil à cette initiative et il a entamé un dialogue constructif avec la ministre de la Justice et ses représentants à propos de mesures législatives possibles visant à apporter des changements.
- 1.5 Le présent document expose la position du CCM à l'égard de changements additionnels à apporter au processus de discipline des juges de nomination fédérale. Il ne traite pas d'autres modifications possibles à la *Loi* en ce qui concerne le CCM ou l'administration des affaires judiciaires en général.

2 Cadre constitutionnel

2.1 La participation de la magistrature à l'examen d'allégations d'inconduite contre les juges est un impératif constitutionnel. Bien que la révocation effective d'un juge de nomination fédérale demeure la prérogative du Parlement – par une adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes – la magistrature doit conserver le pouvoir de jouer un rôle primordial dans l'examen concret d'allégations d'inconduite.

2.2 Le juge Gonthier, dans l'arrêt *Therrien* (2001 CSC 35), a fait observer ce qui suit en adoptant le raisonnement du professeur H. P. Glenn :

... au nom de l'indépendance de la magistrature, il importe que la discipline relève au premier chef des pairs. Je partage les propos suivants du professeur H. P. Glenn, dans son article « Indépendance et déontologie judiciaires » (1995), 55 *R. du B.* 295, p. 308 :

Si l'on part du principe de l'indépendance judiciaire – et j'insiste sur la nécessité de ce point de départ dans notre contexte historique, culturel et constitutionnel – je crois qu'il faut conclure que la première responsabilité pour l'exercice du pouvoir disciplinaire repose sur les juges d'un même ordre. Situer le véritable pouvoir disciplinaire à l'extérieur de cet ordre serait mettre en question l'indépendance judiciaire.

2.3 L'indépendance de la magistrature existe pour le bénéfice du public. Le gouvernement ne peut être perçu comme exerçant un pouvoir disciplinaire à l'égard des mêmes juges qui tranchent régulièrement des différends qui impliquent le gouvernement.

2.4 Bien que la responsabilité première doit appartenir à la magistrature, cela ne veut pas dire que d'autres ne peuvent participer au processus d'examen. À l'heure actuelle, selon les *Procédures relatives aux plaintes* du CCM, des non-juristes font partie des comités d'examen. Un comité d'examen constitue la dernière étape du processus d'examen; il a la responsabilité de décider si une affaire devrait être renvoyée à un comité d'enquête pour déterminer s'il y a lieu de recommander la révocation d'un juge.

2.5 Dans les limites du principe constitutionnel décrit ci-haut, il n'y a aucun empêchement à la participation d'autres personnes à l'examen d'allégations d'inconduite contre les juges, y compris des membres du public.

3 Normes applicables

3.1 Le paragraphe 65(2) de la *Loi* prévoit ce qui suit :

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

3.2 Le CCM recommande que cette disposition demeure inchangée. Les normes qui y sont définies ont été interprétées et appliquées pendant de nombreuses années et elles s'étendent à la gamme complète des possibilités qui pourraient justifier la révocation d'un juge.

3.3 En ce qui concerne ces normes, le « critère Marshall » a été établi par le CCM et affirmé par la Cour suprême du Canada. Ce critère repose sur le concept de la confiance du public envers la magistrature :

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

3.4 Le CCM recommande que le critère ne soit pas inclus dans la *Loi*. Il pourrait y avoir un besoin imprévu, dans le futur, d'adapter le critère à une circonstance particulière. Notamment, le critère repose sur l'idée que la propre conduite du juge doit être en cause; cependant, la *Loi* stipule clairement qu'un juge peut être inapte à rester en fonction en raison d'une situation d'incompatibilité, « qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause. »

- 3.5 De plus, le critère est axé exclusivement sur la possibilité de la révocation d'un juge. Comme il est décrit plus loin, le CCM recommande qu'un éventail de conséquences soit défini dans la *Loi*, afin de répondre à des écarts de conduite qui ne justifient pas la révocation d'un juge.
- 3.6 Ces conséquences, sous forme de mesures correctives ou de sanctions, doivent être définies de manière à favoriser la confiance du public envers la magistrature, en respectant les principes de l'indépendance judiciaire.
- 3.6.1 À l'heure actuelle, la seule véritable sanction pouvant être prise contre un juge qui a commis un écart de conduite est austère : une recommandation de révocation.
- 3.6.2 Certains juges sont d'avis que le fait de prendre des sanctions ou des mesures correctives contre un juge compromet son autorité et viole le principe de l'indépendance judiciaire. Certains prétendent que les juges des cours supérieures sont constitutionnellement à l'abri de mesures disciplinaires provisoires. En fait, certains font valoir que le fait d'exprimer des « préoccupations » à certains juges ayant commis un écart de conduite constitue une violation de l'indépendance judiciaire.
- 3.6.3 Le CCM est en désaccord respectueux avec cette position. Le public s'attend à bon droit à ce que les juges qui commettent un écart de conduite en subissent les conséquences. Nous rejetons la notion selon laquelle il faut fermer les yeux sur toute transgression, à moins que celle-ci soit suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge. Dans le passé, il y a eu plusieurs cas où des juges ont consenti à une série de mesures (qui ne pourraient être qualifiées que de sanctions) afin d'éviter une recommandation de révocation. Le CCM est d'avis que l'imposition de mesures correctives et sanctions, lorsque cela est approprié, viendra accroître la confiance du public envers la magistrature ainsi que la capacité du CCM de surveiller la conduite des juges.
- 3.6.4 En fait, on ne peut pas dire qu'un juge qui fait l'objet de sanctions à cause d'un écart de conduite perd son autorité ou la confiance du public. C'est parce que le fait même de prendre une sanction est le résultat d'une décision, prise par les pairs du juge (et des non-juristes), qu'aucune autre mesure n'est nécessaire et que le juge peut rester en fonction. Un tel vote de confiance est un aspect crucial du processus correctif et il est infiniment préférable à la révocation d'un juge lorsque la gravité de l'inconduite ne le justifie pas.

- 3.6.5 Par conséquent, le CCM recommande que le pouvoir de prendre des sanctions et des mesures correctives soit officialisé dans la *Loi*, conformément aux objectifs de réparation et réhabilitation des étapes d'examen préalable du processus disciplinaire.
- 3.6.6 Le CCM recommande que toute sanction ou mesure corrective obligatoire ne soit prise qu'à la suite d'un rigoureux processus décisionnel indépendant. Cela exclut la possibilité de modèles de « substitution », comme de renvoyer une affaire au juge en chef d'un juge pour qu'elle soit résolue. Le juge en chef d'un juge faisant l'objet d'allégations d'inconduite peut jouer un rôle inestimable dans le processus d'examen; cependant, les décisions sur ces questions doivent appartenir à des personnes qui n'ont aucune interaction quotidienne avec le juge, y compris des non-juristes dans la mesure du possible.
- 3.7 Le CCM propose que le pouvoir de prendre des sanctions ou des mesures correctives soit exercé seulement par un comité d'examen ou par un comité de discipline judiciaire (comme il est décrit plus loin).
- 3.8 L'éventail des sanctions ou des mesures correctives, à ces étapes de l'examen, devrait comprendre le pouvoir de :
- 3.8.1 exprimer au juge des préoccupations concernant sa conduite;
 - 3.8.2 adresser au juge une réprimande en privé ou en public;
 - 3.8.3 donner un avertissement au juge, y compris un avertissement à propos des conséquences de tout autre écart de conduite dans le futur;
 - 3.8.4 ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
 - 3.8.5 ordonner au juge de prendre des mesures spécifiques, par exemple – et sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive – du counselling, de l'accompagnement, un traitement ou une formation.

- 3.9 Le CCM recommande en outre qu'un Comité de discipline judiciaire jouisse de l'autorité additionnelle de suspendre un juge – sans rémunération mais en conservant ses avantages sociaux – pour une période maximale de 30 jours.
- 3.10 Le CCM recommande qu'une sanction imposée à un juge puisse faire l'objet d'un appel auprès d'un Tribunal d'appel du CCM (voir ci-bas).

4 Processus d'examen

- 4.1 Actuellement, le processus d'examen d'allégations contre les juges se divise en deux grandes catégories : l'examen préalable et les enquêtes publiques. Le processus d'examen préalable a pour but de déterminer si une affaire est suffisamment grave pour justifier la tenue d'une enquête formelle et publique sur la conduite d'un juge. Plusieurs autres juridictions ont adopté une telle approche en deux étapes, compte tenu du fait que de nombreuses plaintes, après un examen préalable, s'avèrent manifestement sans fondement.
- 4.2 Le CCM propose que ces deux grandes catégories demeurent les pierres angulaires du processus d'examen.
- 4.3 **Examen préalable :** Le CCM propose que le processus actuel d'examen administratif soit maintenu à l'étape d'examen initial. Le CCM propose également que les critères d'examen préalable demeurent les mêmes, à l'exception du critère de « l'intérêt public », lequel devrait être omis.
- 4.4 Lorsqu'un plaignant demande la révision d'une décision de rejeter sommairement sa plainte, le CCM propose que l'affaire soit automatiquement renvoyée à un membre du Comité sur la conduite des juges, comme c'est le cas actuellement. À cet égard, une exception est faite dans le cas des plaintes qui constituent un abus de la procédure, lesquelles continueraient d'être rejetées à l'étape d'examen initial.
- 4.5 Le CCM recommande aussi que les plaintes anonymes continuent d'être admises. Comme c'est le cas actuellement, seules les allégations qui semblent sérieuses et qui sont accompagnées de preuves à l'appui sont considérées. La jurisprudence confirme ce point de vue. De plus, les progrès technologiques peuvent faciliter les révélations anonymes. Nul ne saurait prétendre que le CCM devrait fermer les yeux – par exemple – sur une vidéo montrant un juge qui commet un grave écart de conduite, du simple fait que la vidéo est de source anonyme. Le CCM est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans la *Loi* une disposition concernant les plaintes anonymes.
- 4.6 Le rôle des plaignants dans le processus d'examen préalable est très important. À l'heure actuelle, le CCM s'assure que les plaignants sont informés de la manière dont leur plainte a été examinée et de l'issue de

l'examen. Le CCM est d'avis que des renseignements additionnels pourraient être fournis aux plaignants à propos de la nature de l'examen à chaque étape du processus. Cependant, une certaine discrétion doit être laissée au CCM, afin de veiller à ne pas fournir de renseignements à un plaignant lorsque de tels renseignements porteraient préjudice à des affaires en instance concernant le juge visé par la plainte. Le processus d'examen préalable n'est pas de nature publique et il y a d'autres intérêts en matière de confidentialité à prendre en compte : ceux du plaignant; ceux du juge; ceux des plaideurs; ceux des avocats. Le CCM est d'avis que tout critère concernant la divulgation d'information aux plaignants peut être défini par règlement ou dans des procédures.

- 4.7 Le CCM propose également de maintenir les pouvoirs actuels du membre du Comité sur la conduite des juge (CCJ) à l'étape d'examen préalable, y compris la capacité d'exprimer des préoccupations ou de recommander et de convenir (mais non d'imposer) de mesures correctives consensuelles avec le juge et son juge en chef.
- 4.8 **Examen additionnel :** À la suite du processus d'examen initial, s'il est décidé de procéder à un examen additionnel dans le cadre du processus d'examen préalable, cela devrait se faire de manière à ce que toutes préoccupations à l'égard de la conduite d'un juge puissent être traitées comme une série d'allégations à sonder dans un contexte contradictoire, par opposition au modèle actuel qui mène à la tenue d'une enquête sans avocat de la poursuite.
- 4.9 À la suite de l'étape d'examen initial, s'il est décidé de procéder à un examen additionnel des allégations contre un juge, le CCM recommande qu'un avocat (« avocat du CCJ»), nommé par un membre désigné du Comité sur la conduite des juges, soit chargé de présenter la cause contre le juge, y compris la sanction réclamée contre le juge si les allégations sont ultérieurement jugées fondées. L'avocat du CCJ peut être engagé par le membre du Comité sur la conduite des juges avant ou après qu'un comité d'examen ait rendu une décision. L'avocat du CCJ peut enquêter pour recueillir de l'information pertinente. La divulgation complète au juge (y compris tout rapport d'enquête) aurait lieu à cette étape. Ce processus peut être défini dans les procédures ou par règlement.
- 4.10 Selon ce modèle, l'avocat du CCJ exerce essentiellement une fonction de poursuite; toute possibilité est donnée au juge de répondre aux allégations

et, selon le besoin, de présenter des observations concernant la sanction.

- 4.11 Un comité d'examen (qui devrait comprendre des non-juristes) devient l'organe décideur à cette étape. Après avoir entendu les observations du juge (qui peut évidemment être représenté par un avocat), le comité d'examen décide si l'affaire justifie la tenue d'une enquête publique.
- 4.12 Si le comité d'examen décide qu'il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique, il peut clore l'affaire. En ce faisant, il peut prendre une sanction ou une mesure corrective contre le juge.
- 4.13 Si le comité d'examen décide que l'affaire devrait faire l'objet d'une enquête publique, l'avocat du CCM demeure chargé de l'affaire et présente une cause complète à l'égard des allégations contre le juge.
- 4.14 La participation de non-juristes au processus a pour effet d'accroître la confiance du public. Le CCM recommande que les critères de nomination pour les non-juristes soient publics et suivre un processus clairement compris par le public. Le CCM recommande qu'il continue de désigner les membres des comités d'examen. Ce pouvoir peut être défini par règlement ou dans des procédures.
- 4.15 Le CCM recommande que la ministre ait l'autorité de désigner deux membres qui ne sont pas juges à l'étape du comité de discipline judiciaire (sujet à 5.6 ci-après). Étant donné la nature de la dernière étape d'examen, ce pouvoir devrait être prévu dans la *Loi* (comme c'est le cas actuellement pour les comités d'enquête).

5 Examen public

- 5.1 Le CCM propose que la responsabilité d'une audience publique soit confiée à un « comité de discipline judiciaire », formé de cinq membres, qui serait réputé être une cour supérieure et qui serait composé comme suit :
 - 5.1.1 Trois membres du CCM, désignés par le « doyen » du Comité sur la conduite des juges du CCM. Ces trois membres n'auraient eu aucune participation à l'affaire dans le passé;
 - 5.1.2 Deux membres qui ne sont pas juges et qui sont nommés par la ministre de la Justice (sujet à 5.6 ci-après). Les membres qui ne sont pas juges peuvent être des avocats ou des non-juristes. Les non-juristes devraient suivre une formation sur les principes fondamentaux du droit constitutionnel, du droit administratif et de la déontologie judiciaire.
- 5.2 Le CCM recommande que la procédure du comité consiste à apprécier, dans un contexte contradictoire, la preuve présentée par l'avocat du CCM, et que le juge ait le droit de contre-interroger les témoins, de produire une preuve et de présenter des observations.
- 5.3 Le CCM recommande que cette audience publique constitue la dernière étape du processus d'examen des allégations. À cette dernière étape, le comité de discipline judiciaire aurait pour mandat de décider s'il y a lieu de recommander à la ministre de la Justice que le juge soit révoqué.
- 5.4 Le CCM recommande que le comité de discipline judiciaire soit tenu d'énoncer les motifs de sa décision par écrit. Si la recommandation est de ne pas révoquer le juge, le CCM recommande que le comité ait le pouvoir de prendre un éventail de sanctions ou de mesures correctives (comme il est décrit plus haut).
- 5.5 Sous réserve d'un éventuel processus d'appel, comme il décrit plus loin, le CCM n'aurait aucune autre participation à l'affaire.
- 5.6 Le CCM recommande que le droit d'un procureur général d'exiger la tenue d'une audience publique soit maintenu sans que cela exige un examen préalable par le CCM. Cependant, lorsque le PG du Canada exerce cette autorité, il devrait s'abstenir de nommer les membres non-

judiciaires au sein du Comité. Dans l'alternative, on devrait considérer l'opportunité de prévoir un processus alternatif de nomination.

- 5.7 En ce qui concerne le pouvoir des procureurs généraux des provinces, le CCM ne prend pas position à savoir si leur pouvoir devrait être limité aux plaintes concernant les juges des cours supérieures de leur propre province. Si une telle limite n'est pas imposée, il serait important que les procureurs généraux aient le pouvoir d'exiger la tenue d'une enquête publique sur la conduite de tout juge des cours fédérales, et non seulement ceux de la Cour suprême du Canada.

6 Rôle de la ministre de la Justice

- 6.1 Le CCM est d'accord avec la caractérisation du rôle de la ministre, à la dernière étape du processus, tel qu'il est décrit dans le document de travail du ministère de la Justice.
- 6.2 Le CCM recommande que la ministre de la Justice, comme elle l'a fait dans l'affaire *Déziel*, rende publique sa décision d'accepter ou de rejeter une recommandation du CCM concernant la révocation d'un juge. Lorsque la ministre décide de rejeter la recommandation du CCM, elle devrait énoncer les motifs de sa décision.

7 **Droit d'appel**

- 7.1 L'une des principales préoccupations de tous ceux et celles qui se sont intéressés aux récentes affaires de discipline des juges est que la révision judiciaire de ces affaires a été lourde et soumise à de nombreux aléas.
- 7.2 Le CCM recommande qu'une décision d'un comité de discipline judiciaire soit définitive, sous réserve seulement du droit d'en appeler, à l'issue du processus, selon les normes d'appel usuelles (qui pourraient être définies dans la loi, pour plus de certitude).
- 7.3 Comme l'a souligné la Cour suprême dans l'arrêt *Moreau-Bérubé*, la révision judiciaire traditionnelle, dans le contexte de la discipline judiciaire, ne se prête pas nécessairement bien aux caractéristiques particulières et constitutionnelles du processus disciplinaire :
- Le Conseil [provincial] est éminemment qualifié pour rendre une décision collégiale au sujet de la conduite d'un juge, notamment dans les cas où des questions de crainte de partialité et d'indépendance judiciaire se posent. Rien ne permet de prétendre qu'un juge siégeant seul en révision judiciaire d'une décision du Conseil jouirait d'un avantage sur le plan juridique ou judiciaire.
- 7.4 Selon nous, la Constitution exige que la conduite des juges de cours supérieures doive être soumise à l'examen d'autres juges de cours supérieures. Lorsqu'ils exercent cette fonction, les juges n'agissent pas comme un « office fédéral » mais comme un organe collégial des juges les plus expérimentés des cours supérieures, tel que cet office est entendu au sens du préambule et de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
- 7.5 Étant donné ce cadre constitutionnel et la nature même du processus disciplinaire des juges des cours supérieures, le CCM recommande qu'un appel d'une décision d'un comité de discipline judiciaire soit entendu par un « Tribunal d'appel du CCM », lequel serait constitué de cinq membres du CCM (tel que défini plus bas). Aucun de ces membres ne proviendrait de la même juridiction que le juge visé par la plainte, et aucun d'entre eux n'aurait participé à l'affaire dans le passé.
- 7.6 Agissant comme organe d'appel, le Tribunal d'appel du CCM serait réputé être une cour supérieure et traiterait de toute question juridique découlant de la procédure, selon les normes d'appel usuelles (lesquelles pourraient

être définies dans la loi). Pour plus de certitude, une clause dérogatoire devrait également être prévue dans la loi.

- 7.7 Le CCM recommande qu'il y ait un droit d'appel ultérieur à la Cour suprême du Canada, sur autorisation de celle-ci, en application des normes d'appel usuelles (qui pourraient être définies dans la loi, pour plus de certitude).
- 7.8 Par conséquent, le CCM recommande que l'examen actuel par le « Conseil plénier » soit aboli.

8 Questions administratives

- 8.1 En ce qui concerne le processus de discipline judiciaire, un certain nombre de considérations administratives doivent être prises en compte.
- 8.2 **Recours à des avocats et à des adjoints :** Le pouvoir du CCM de retenir les services de conseillers juridiques et d'autres professionnels est essentiel pour assurer l'intégrité du processus. Le CCM et ses comités, y compris le comité de discipline judiciaire proposé, doivent conserver ce pouvoir. Conformément aux principes d'indépendance institutionnelle, les mandats de services professionnels ne devraient pas exiger l'approbation de l'organe exécutif. Par conséquent, le CCM recommande que l'article 62 de la *Loi sur les juges*, soit maintenu dans sa forme actuelle. Dans l'exercice de ce pouvoir, le CCM est évidemment tenu de respecter les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de rendre compte des dépenses engagées.
- 8.3 **Frais pour les audiences publiques :** Comme question de principe, les juges devraient se voir rembourser leurs frais juridiques raisonnables lorsqu'ils se défendent d'allégations d'inconduite (voir plus bas). Cependant, lorsque de telles allégations sont établies après une enquête publique, on peut soulever des questions sur l'opportunité d'utiliser des fonds publics à cette fin. Pour cette raison le CCM recommande qu'un Comité de discipline judiciaire, ainsi qu'un Tribunal d'appel du CCM, jouissent de l'autorité explicite de rendre des ordonnances sur les frais.
- 8.4 **Frais judiciaires des juges :** En leur qualité de serviteurs du public qui jouissent de l'inamovibilité en vertu de la Constitution, les juges devraient être remboursés des frais judiciaires raisonnables qu'ils engagent relativement à la charge qu'ils exercent. Cependant, le régime juridique actuel ne comporte aucun paramètre précis concernant le remboursement des frais judiciaires pour les affaires disciplinaires.
- 8.5 Le CCM recommande que le gouvernement établisse des paramètres pour définir ce qui suit : les circonstances dans lesquelles les frais judiciaires sont remboursés; les taux horaires et les montants maximums qui sont payés (sauf dans des circonstances exceptionnelles); les types de procédures ou de services dont les frais ne sont pas remboursables. De tels

paramètres devraient être établis en consultation avec la ministre de la Justice, l'Association canadienne des juges des cours supérieures et le CCM.

- 8.6 Le CCM recommande également que le montant des frais judiciaires des juges, ainsi que l'éventail des services judiciaires remboursables, soient soumis à l'examen d'un **agent d'évaluation**, nommé conformément à un mandat général défini en consultation avec la ministre de la Justice, l'Association canadienne des juges des cours supérieures et le CCM.
- 8.7 En ce qui concerne les **contestations juridiques portées devant les tribunaux**, les juges devraient être tenus de payer leurs propres frais judiciaires au départ. Comme le veut la règle normale, une cour de révision peut attribuer les dépens au juge, s'il y a lieu. Cela comprendrait un appel devant un Tribunal d'appel du CCM, ainsi que tout appel interjeté devant la Cour suprême du Canada.
- 8.8 Le document de travail du ministère de la Justice évoque la possibilité de fixer des **délais** pour diverses étapes du processus. Bien que certaines affaires aient duré excessivement longtemps, cela s'est produit très exceptionnellement. À part les enquêtes et les affaires qui font l'objet de litiges prolongés, le processus d'examen des plaintes du CCM est très efficace. Au total, plus de 90 % de toutes les plaintes sont résolues en trois mois, et environ 75 % sont réglées en six semaines. Le CCM est d'avis qu'il n'y a aucun besoin de fixer des délais pour les étapes du processus d'examen préalable. Pour ce qui est de la dernière étape formelle, l'établissement de délais obligatoires pourrait entraîner d'autres litiges ou le rejet de graves allégations contre un juge. Le CCM est d'avis que des délais obligatoires ne devraient pas être établis dans la *Loi*.